

N° 390

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

Anexe au procès-verbal de la séance du 27 mai 1986.

PROJET DE LOI

CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE AUX TERMES DE L'ARTICLE 49, ALINÉA 3, DE LA CONSTITUTION, *relatif à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, est considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :
Assemblée nationale (8^e législ.) 8, 11 et T.A. 2.

Elections et referendums.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE RÉGIME ÉLECTORAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Article premier.

Les dispositions du chapitre II du titre II du livre premier, des articles L. 154 à L. 156, L. 158, L. 162, L. 163, L. 165 à L. 167, L. 174, L. 175 et des paragraphes II et III de l'article L. 167-1 du code électoral sont rétablies dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 modifiant le code électoral et relative à l'élection des députés.

Art. 2.

L'article L. 125 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Il est procédé à la révision des limites des circonscriptions, en fonction de l'évolution démographique, après le deuxième recensement général de la population suivant la dernière délimitation. »

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article L. 178-1 du code électoral est abrogé.

Art. 4.

I. — L'article premier de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est ainsi rédigé :

« *Article premier.* — Le nombre de députés élus dans les territoires d'outre-mer est déterminé conformément au tableau ci-après :

- « — Nouvelle-Calédonie et dépendances : 2 ;
- « — Polynésie française : 2 ;
- « — Wallis-et-Futuna : 1.

« Le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et le territoire de la Polynésie française comprennent chacun deux circonscriptions. »

II. — L'article 7 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* — Dans les territoires mentionnés à l'article premier, le recensement général des votes est effectué, pour chaque circonscription, au chef-lieu du territoire en présence des représentants des candidats, par une commission dont la composition et le fonctionnement sont précisés par décret en Conseil d'État. »

III. — L'article 8 de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 susvisée est ainsi rédigé :

« *Art. 8.* — Par dérogation à l'article L. 56 du code électoral, dans le territoire de la Polynésie française, le second tour a lieu le deuxième dimanche suivant le premier tour. Les déclarations de candidatures pour le second tour sont déposées, au plus tard, le mercredi à minuit suivant le premier tour. »

TITRE II

DISPOSITIONS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A DÉLIMITER PAR ORDONNANCE LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Art. 5.

Dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement est autorisé à établir par ordonnance le tableau n° 1 annexé au code électoral.

Le nombre des circonscriptions créées dans chaque département est fixé par le tableau annexé à la présente loi.

Sauf en ce qui concerne les départements dont le territoire comporte des parties insulaires ou enclavées, les circonscriptions sont constituées par un territoire continu. En outre, à l'exception des circonscriptions qui seront créées dans les villes de Paris, Lyon et Marseille et dans les départements comprenant un ou des cantons non constitués par un territoire continu, ou dont la population, au recensement général de la population de 1982, est supérieure à 40.000 habitants, la délimitation des circonscriptions respecte les limites cantonales.

Les écarts de population entre les circonscriptions ont pour objet de permettre la prise en compte d'impératifs d'intérêt général : en aucun cas la population d'une circonscription ne peut s'écarter de plus de 20 % de la population moyenne des circonscriptions du département.

Art. 6.

Dans le délai prévu à l'article 5, le Gouvernement est autorisé à déterminer par ordonnance, après avis de l'assemblée territoriale compétente, deux circonscriptions sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et deux circonscriptions sur celui de la Polynésie française.

Art. 7.

Avant d'être transmis au Conseil d'État, les projets d'ordonnance sont soumis pour avis à une commission qui comprend :

1. deux conseillers d'État désignés par l'assemblée générale du Conseil d'État ;
2. deux conseillers à la Cour de cassation désignés par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;
3. deux conseillers-maitres à la Cour des comptes désignés par la chambre du conseil de la Cour des comptes.

La commission siège auprès du ministre de l'intérieur lorsqu'il s'agit des départements métropolitains, et auprès du ministre des départements et territoires d'outre-mer lorsqu'il s'agit des départements d'outre-mer et des territoires de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie et dépendances. Son avis est rendu public.

Art. 8.

Le projet de loi portant ratification des ordonnances devra être déposé devant le Parlement au plus tard le 31 décembre 1986.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9 A (nouveau).

L'article L. 30 du code électoral est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les Français et Françaises qui ont été naturalisés après la clôture des délais d'inscription. »

Art. 9.

Les dispositions du titre premier de la présente loi prendront effet lors du premier renouvellement général de l'Assemblée nationale suivant la publication des ordonnances prévues au titre II.

Paris, le 22 mai 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

ANNEXE

(Article 5)

NOMBRE DE CIRCONSCRIPTIONS PAR DÉPARTEMENT

Nom du département	Nombre de circonscriptions
Ain	4
Aisne	5
Allier	4
Alpes-de-Haute-Provence	2
Hautes-Alpes	2
Alpes-Maritimes	9
Ardeche	3
Ardennes	3
Ariege	2
Aube	3
Aude	3
Aveyron	3
Territoire de Belfort	2
Bouches-du-Rhône	16
Calvados	6
Cantal	2
Charente	4
Charente-Maritime	5
Cher	3
Correze	3
Corse-du-Sud	2
Haute-Corse	2
Côte-d'Or	5
Côtes-du-Nord	5
Creuse	2
Dordogne	4
Doubs	5
Drôme	4
Essonne	10
Eure	5
Eure-et-Loir	4
Finistere	8
Gard	5
Haute-Garonne	8
Gers	2
Gironde	11
Guadeloupe	4
Guyane	2
Herauld	7
Ille-et-Vilaine	7
Indre	3
Indre-et-Loire	5
Isere	9
Jura	3
Landes	3
Loir-et-Cher	3
Loire	7
Haute-Loire	2
Loire-Atlantique	10

Nom du département	Nombre de circonscriptions
Loiret	5
Lot	2
Lot-et-Garonne	3
Lozère	2
Maine-et-Loire	7
Manche	5
Marne	6
Haute-Marne	2
Martinique	4
Mayenne	3
Meurthe-et-Moselle	7
Meuse	2
Morbihan	6
Moselle	10
Nievre	3
Nord	24
Orse	7
Orne	3
Paris	21
Pas-de-Calais	14
Puy-de-Dôme	6
Pyrenées-Atlantiques	6
Hautes-Pyrenées	3
Pyrenées-Orientales	4
Reunion	5
Bas-Rhin	9
Haut-Rhin	7
Rhône	14
Haute-Saône	3
Saône-et-Loire	6
Sarthe	5
Savoie	3
Haute-Savoie	5
Hauts-de-Seine	13
Seine-Maritime	12
Seine-et-Marne	9
Seine-Saint-Denis	13
Deux-Sevres	4
Somme	6
Tarn	4
Tarn-et-Garonne	2
Val-de-Marne	12
Val-d'Orse	9
Var	7
Vaucluse	4
Vendée	5
Vienne	4
Haute-Vienne	4
Vosges	4
Yonne	3
Yvelines	12

VU pour être annexé au projet de loi considéré comme adopté par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 22 mai 1986.

Le Président,

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.